## L’officialisation de la langue amazighe et les droits linguistiques au Maroc.

## Ahmed Bououd.

## I-INTRODUCTION

## L’axe et le fil conducteur des réflexions gravitent au tour de la structure identitaire du citoyen marocain, composée de la trinité : langue, religion et culture ; qui constitue le socle de notre référentiel et se constitue en interface au discours politique.

En choisissant un médecin, un notaire ou un avocat qui offrent des services et des prestations en arabe ou en français, nous contribuons à la propagation de l'usage de l’arabe ou du français. C'est donc une question de choix ; Mais qu'en est-il de nos droits linguistiques lorsque vous demandez d'être servis en français, en arabe, en amazighe aux guichets des banques, des tribunaux, des administrations, des communes, des hôpitaux…. ?La question majeure qu’il faudra poser, c’est Lorsque nous ne sommes pas satisfaits des services auxquels nous avons droits, par conséquent il sera important de les réclamer. C'est alors notre choix et c'est surtout notre droit.

Au Maroc, les deux langues officielles (Arabe et Amazighe) constituent la composante fondamentale de l’identité marocaine ; il faut préparer la loi organique et adopter une politiques linguistique soucieuses de les protéger et de les promouvoir, du fait qu’elles sont reconnues dans la nouvelle constitution , récemment votée ; assurer leur respect, leur égalité de statut d’officialité , l’égalité des droits et des privilèges quant à leur usage dans les institutions étatiques ; dans le cas contraire , on risque de reproduire le schéma des inégalités linguistiques et de la situation diglossique , en termes de domination , régissant la relation de l’arabe à l’amazighe.

**II-la linguistique juridique (jurilinguistique):**cette nouvelle disciplinenefigure pas dans la nomenclature des branches de la linguistique externe ,comme la sociolinguistique, l’ethnolinguistique, la neurolinguistique , la psycholinguistique….qui est en interface avec , respectivement , les sciences suivantes : sociologie, ethnologie, neurologie , psychologie …elle présente un double caractère , à savoir l’étude de la langue et de droit, l’objectif est de délimiter , de situer les enjeux actuels de la linguistique juridique tout en révélant les perspectives à venir.

**La linguistique juridique** est, pour l'essentiel, l'étude du langage, en rapport avec le droit. Ce langage existe déjà comme langage spécialisé, propre à un domaine spécifique ; L'ensemble de ces mots forme ainsi le **vocabulaire juridique**. Ce vocabulaire est fait de discours, de parole et de mots qui organisent et construisent les phrases qui communiquent le droit dont la création et la réalisation se matérialisent par l’élaboration des lois, des jugements, des conventions, des plaidoiries, etc. sans oublier le Langage du droit **coutumier**, constitués de maximes, d’adages et de constats encore gravés dans nos esprits.

Quant à La terminologie juridique, elle se caractérise par son aspect technique. Cette technicité est commune à l’ensemble des langues spécialisées (technolectes) . En revanche,. à noter les différents types de difficultés résultant de l’empreinte culturelle et l’utilisation de la traduction juridique. La prise en compte de ces difficultés confirme la nécessité d’éviter, en traduction juridique, l’écueil d’un recours trop systématique aux correspondances terminologiques entre les deux langues.

Une question qui demeure d'actualité est de savoir si le principe d'accessibilité du droit exige que tous les citoyens marocains puissent comprendre tous les textes juridiques, c est à dire qu ils seront capables de les interpréter et de les décoder ; Pour instaurer l’intelligibilité de ce discours technique , Il faudrait peut être abandonner le vocabulaire juridique, ses concepts , chose qui semble être déraisonnable sinon absurde ; Ou bien doter ce même citoyen d'information et d'éducation dans sa langue maternelle (l’arabe marocain ou l’amazighe) pour parvenir à comprendre le droit. L'accessibilité aux textes juridiques passerait donc de manière plus efficiente par la simplification du droit pour éviter l’opacité et l’amalgame dont il fait l’objet ; situations diverses peuvent générer des quiproquos, suite à la non-compréhension de la langue dont est rédigée la sentence….

* Exemples :

\* dans le cas de la Justice, chacun de nous a le droit d’être entendu par un juge qui comprend, sans l’aide d’un interprète, la langue officielle qu’il a choisie d’utiliser, l’arabe et/ou l’amazighe et vice-versa ;

\* la Prestation des services , la loi en vigueur n’exige pas que chaque citoyen parle et utilise les deux langues officielles (Arabe ,Amazighe) ; en conséquence , elle doit fournir aux marocains des services dans la langue de leur choix ; ces services doivent être disponibles et de qualité égale, peu importe la langue choisie par le citoyen, qui a le droit de communiquer avec l’administration dans la langue officielle de son choix ; en l’absence de la loi réglementant la co-officialité de l’amazighe , une polémique s’est déclenchée, à l’intérieur de l’hémicycle , entre défenseurs de la langue arabe et un groupe de députés amzighophones au sujet de l’usage de l’amazighe dans l’enceinte du parlement ; même si la nouvelle constitution reconnaît que l’amazighe, au même titre que l’arabe, est  une langue officielle de l’Etat marocain ; cet état de chose laisse pressentir qu’il **n’y aurait plus de question posée en amazighe au parlement avant l‘adoption de la loi organique de l’officialisation de cette langue , en même elle catalyse la**  mise en œuvre d’un dispositif de traduction et la formation d’interprètes.

\* pour ce qui est de la langue de travail, les employés et les fonctionnaires ont le droit de travailler dans la langue officielle de leur choix (l’arabe ou l’amazighe) sinon choisir la solution bilingue (l’arabe et l’amazighe), en vue de se sentir libre d’utiliser la langue de leur choix.

**III-le Multilinguisme, la démocratie** **et les droits linguistiques**

**A-la langue officielle et la politique linguistique :** Le terme « aménagement linguistique », « planification linguistique » ou plus largement, « politique linguistique », est utilisé par les linguistes pour désigner l’ensemble des interventions volontaires sur la langue en général, et en particulier , les rapports entre la langue et la vie sociale. Deux types d’interventions, selon l’aspect de la langue qui est visé, sont à distinguer : on parle de *statut,* lorsque l’intervention porte sur la fonction sociale de la langue, c’est-à-dire son statut au sein de l’État, par rapport à d’autres langues. On parle en revanche de *corpus ,* lorsque l’intervention a pour objet la langue , opération qui vise à en modifier la forme, en créant par exemple de nouveaux termes techniques, fixant un standard linguistique , en proposant ou imposant des changements orthographiques ou un nouvel alphabet, pour ce qui est de l’écriture.

Commentun État dont la majorité de la population ne communique pas et ne comprend pas les langues officielles constitutionnalisées peut-il prétendre être démocratique et aspirer à l’égalité linguistique ? Tout en sachant que le multilinguisme caractérise la plupart des pays du monde, avec une exception que seules quelques langues accèdent à un statut officiel pour des raisons politico-linguistiques.

Face à cette situation, de part le monde, des efforts de sensibilisation à l’importance du respect des droits linguistiques de certaines minorités ont été entrepris , avec la ferme volonté de reconnaître les droits linguistiques comme des droits fondamentaux de la personne et comme le seul moyen de  traduire une réelle évolution vers une démocratie; ce qui ouvre une réflexion sur le rapport établi entre l’identité et l’unité linguistiques , qui s’est soldée par la remise en cause du modèle traditionnel de 1’Etat-nation monolingue et du bien-fondé des politiques d’assimilation ou d’uniformisation linguistiques, longtemps considérées comme la réponse généralement apportée pour faire face à la diversité linguistique, celle-ci est perçue comme un problème et une entrave à l’ expansion de la langue dominante.

Anciennement ,les politiques linguistiques ont toujours été reconnues comme des outils politiques puissants, utilisées comme des instruments de pouvoir et de domination , alors qu’aujourd’hui il faudra savoir si elles peuvent être un levier explicite de la démocratisation et de la promotion de l’égalité linguistique dans le cadre d’un monde moderne, *où* le multilinguisme serait reconnu comme choix démocratique , qui prend en compte le respect de la diversité, de l’identité et des droits linguistiques.

La proclamation de deux, trois langues co-officielles ou plus, a été d’abord Jugée comme essentiellement symbolique pour certains, elle a été accueillie avec scepticisme pour d’autres, au pire, une catégorie l’a considérée comme purement démagogique.

Aussi On peut y voir, pour le cas du Maroc, l’expression de la reconnaissance par 1’Etat marocain de la diversité linguistique, de la généralisation, au domaine des langues, des principes démocratiques et fondateurs de la nouvelle Constitution, votée par une masse non négligeable des marocains, qui reste un modèle en matière de respect des droits de la personne, toutefois , il s’agit de savoir si cette portée symbolique de l’officialisation de l’amazighe témoigne d’un authentique engagement du gouvernement en faveur du multilinguisme ou s’ il n’y aurait ,là, qu’une pure démagogie.

En effet, il est clair que, dans le cadre de la transition démocratique que vit le Maroc, le *statut quo* ne pouvait être maintenu et prolongé car trop traumatisant et réminiscent du racisme linguistique et de l’assimilation culturelle effrénée. D’autre part, l’option de ne conserver que l’arabe comme langue officielle aurait aliéné les amazighes et provoquer un tollé sans précédent ; toute décision contraire à la co-officialité de l’amazighe aurait été inacceptable et frustrante pour la communauté linguistique amazighe de son combat séculaire pour la promotion de la langue et de la culture amazighes.

### Une autre entrave au développement d’une pratique multilingue réside dans l’attitude même de la population utilisant une langue donnée : pour le cas du Maroc , la langue arabe est associée à la religion , à la culture, à l’éducation , à l’enseignement et au mouvement de la libération ,ce qui la prédestine à bénéficier d’un immense prestige ; parallèlement , la langue amazighe se trouve dénigrée , minorée y compris par les locuteurs natifs, souvent dans la situation de l’infidélité linguistique ; l’ enjeu donc est à considérer les droits linguistiques comme étant de second plan ; ce qui accentue inéluctablement l’approche inéquitable d’une pratique monolingue dans un contexte multilingue ; parce que l’action de se débarrasser d’une vision hiérarchique des langues , c’est-à-dire le rapport diglossique , est le principal garant de leur assurer une égalité au niveau du statut. Pour certains détracteurs , ils se demandent , dans leur for intérieur , comment revaloriser , revitaliser et promouvoir des langues que leurs locuteurs natifs considèrent inferieures et qu’ils évitent d’utiliser puisqu’elles étaient longtemps minorées et victimes de la honte linguistique ;il semble , à la lumière de ce constat , qu’il faut se mobiliser pour la mise en œuvre d’un multilinguisme effectif et égalitaire au Maroc afin d’assurer et de perpétuer l’unification linguistique , au tour de la « nation », tel a été l’objectif des politiques linguistiques entreprises en France , aux Etats-Unis , pour servir le triptyque de l’ idéologie régnante : un État, une nation, une langue .

**B-Politique linguistique et intervention de l’état**

Les États continuent à légiférer davantage dans le domaine de la politique linguistique, en instituant des normes sociolinguistiques visant à planifier et à aménager les langues, en usage sur un territoire donné ; pour déterminer le statut et l'utilisation d'une ou de plusieurs langues dans un contexte politique donné.

Par langue, il faut entendre qu’elle est considérée d’abord comme un instrument d'expression (orale, écrite) , outil de communication et d'identification individuelle ou collective des membres d’une communauté ou d'une nation.

Une politique linguistique se définit comme un arsenal de  **lois** plutôt que comme des pratiques discursives et langagières ; dans certaines situions , les deux aspects ( politique et linguistique ) peuvent ne pas coïncider ; à partir de là , se dégagent différentes politiques linguistiques qui mettent en œuvre des décisions opposées ou complémentaires ; on note la présence de l’assimilation( Turquie) , de la récupération (Algérie, Israël) ; Entre ces deux cas , on trouve, soit la généralisation du bilinguisme institutionnel( Norvège, Finlande), ou l'autonomie régionale( Espagne), ou bien un statut juridique différencié (Royaume-Uni), sinon la séparation territoriale( Belgique).

**C**- **la multi-dimensionnalité de** **la langue :** la langue joue un rôle central et primordial dans les questions d’ordre sociolinguistique et de planification : le débat sur le statut et l’avenir de la langue amazighe place le Maroc , au niveau arabe et africain , parmi les pays favorables à la construction d’une démocratie moderne et libérale , en matière linguistique .

La langue occupe aussi une place centrale dans le débat sur l’identité sociale ; débarrassée de toute manipulation politique, la langue ne doit pas être associée à la culture dominante, voire légitime, ni à celle d’appartenance. Puisqu’elle est dans une dynamique d’interaction avec la culture du groupe social qui la parle, pour ce qui est de l’identité culturelle, L’influence de la langue se manifeste par le rôle que joue le discours lui-même dans la structuration mentale des locuteurs , à savoir l’agencement des phrases , l’ordre des mots ( morphosyntaxe ) où le latin se caractérise par un ordre Libre  ; alors que l’ordre en français est rigoureux , de même que la typologie des langues , entre  langue flexionnelle , agglutinante…; le lexique , aussi , s’organise selon la représentation du monde auquel on se réfère et le réel que nous voulons construire , ceci se rencontre , d’une manière prégnante ,dans le domaine de traduction ( voir , bououd.e-monsite.com).

la langue joue le rôle du transmetteur de la culture du groupe et participe à sa construction identitaire ; dans le cas du multilinguisme et du multiculturalisme, plusieurs questions méritent d’être posées : comme conséquence, n y aura-t-il pas risque de choc et de conflits culturels entrainant une «  schizophrénie   de l’individu ? Ce qui aboutit à une situation **d’insécurité linguistique** et culturelle, se traduisant par une quête de légitimité linguistique, vécue par un groupe social dominé, pour progresser dans la hiérarchie sociale. (Francard, 1997 ) en adoptant un autre modèle, plus prestigieux (*La sociolinguistique*, QSJ). C est a dire que la dépréciation et la dévalorisation de sa langue maternelle , sont renforcées par la honte linguistique , ou l’auto-odi selon les occitanistes , au profit d’un modèle mythique , jamais accessible.

Souvent l’insécurité linguistique est favorisée par la **diglossie** , qui se réalise sous forme de tension entre deux langues ou plus , ayant des rôles sociaux différenciés ( langue véhiculaire vs langue vernaculaire) ; à l’avenir , pour établir un rapport de paix linguistique , il est nécessaire de créer une entente en cherchant la complémentarité entre les langues coexistantes ce qui facilitera la marche vers la citoyenneté démocratique  , qui permet l’usage de la langue vernaculaire non seulement dans la sphère familiale mais aussi professionnelle…, ce qui donne à chaque citoyen le droit à la polydialectalité , autrement , deux attitudes se présenteront à nous : faut -il renoncer à la langue vernaculaire pour la langue dominante , ou bien refuser d’apprendre la langue officielle , imposée par l’Etat aménageur ;

La langue, et principalement la **langue maternelle**, favorise le développement des compétences intellectuelles et les facultés créatrices de l’être humain : de ce fait, priver l’être humain du droit d’utiliser sa langue maternelle, comme moyen d’expression et d’appréhension du monde, c’est , de facto , le priver du droit de s’épanouir intellectuellement, culturellement ,scientifiquement et socialement ; lui imposer une langue étrangère comme outil de communication et d’apprentissage, c’est le priver du droit de vivre une conscience collective , d’être intégré à sa communauté ; ainsi , il apparaît exclu de celle-ci, du moment qu il se trouve incapable d’assumer son droit civil , son droit à la citoyenneté.

C’est pourquoi la revendication du droit à pratiquer sa langue en tout domaine de la vie est un acte de survie , de revitalisation d’une langue menacée , qu’il faut défendre et sauvegarder afin de conduire ses locuteurs à jouir de leur liberté et de leur citoyenneté; par cet acte :Il s’agit d’abord d’attribuer un statut juridique valorisant aux langues maternelles, qui leur permet d’être érigées en langues nationales ; pour en faire une langue officielle à côté de l’arabe ; cette solution , au cours des campagnes d’alphabétisation , a l’avantage de permettre aux locuteurs analphabètes d’accéder à la science et à la technologie , propices à leur épanouissement et à leur modernité.

Ensuite, cette langue sera promue langue d’enseignement à l’école primaire afin que les jeunes locuteurs comprennent le réel, et au moyen de laquelle ils apprendront à réfléchir, à développer leur intelligence ; de même, les parents seront outillés à encadrer pédagogiquement leur enfants à la maison assurant un meilleur suivi de leurs études ; pour endiguer le taux d’abandon et d’échec scolaire ;

**D-. langue et liberté d’expression:** Parmi les droits civils les plus fondamentaux :la liberté d’expression ; dans quelle mesure une politique linguistique porte-elle atteinte à la liberté d’expression ? L’État peut-il intervenir dans le domaine linguistique sans empiéter sur les droits fondamentaux des citoyens ? Les décisions rendues illustrent la difficulté à résoudre de telles questions dans ces conditions.

Une réglementation visant à imposer l’usage d’une langue dans un certain nombre de domaine de la vie publique affecte-t-elle la liberté d’expression et de communication de ses destinataires ? Surtout, si la liberté d’expression implique « le droit pour chacun de choisir les termes les plus appropriés à l’expression de sa pensée »,

**IV- *Démocratie et droits linguistiques ;*** La démocratie linguistique est le plus souvent étudiée dans les domaines de la sociolinguistique ; elle traite de la langue dans son contexte social ;

La liberté doit être entendue comme l'expression de l’opinion, quelle que soit le mode ou le support de cette expression, iconique, orale ou écrit. Quel impact aurait un débat qui s'instaure dans un pays où la majorité des citoyens ne parlent pas la langue officielle, en l’occurrence, la langue arabe classique ? Dans un pays multilingue, comme le Maroc , l'utilisation d’une seule langue (unilinguisme) dans les circonstances officielles, ne garantit pas l’égalité linguistique, mais génère au contraire une insécurité linguistique, une frustration des usagers de la langue minorée ( l’Amazighe ). De la, plusieurs réactions peuvent être signalées : C’est parce que la langue amazighe peut être victime de minoration qu’elle doit être défendue et protégée par un statut juridique ad hoc, sans quoi la notion de démocratie devrait être revue.

C’est parce que la langue est un droit du citoyen ; par conséquent, la liberté de choix est un indicateur de démocratie; La reconnaissance du droit linguistique des citoyens passe par le respect de sa langue et l’octroi de son droit à la citoyenneté.

**A- Droits humains ;** Les **droits de l'homme** stipulent que tout [être humain](http://fr.wikipedia.org/wiki/%C3%8Atre_humain) possède des droits universels, inaliénables, quel que soit le droit en vigueur ou les autres facteurs locaux tels que l'[ethnie](http://fr.wikipedia.org/wiki/Ethnie), la [nationalité](http://fr.wikipedia.org/wiki/Nationalit%C3%A9) ou la [religion](http://fr.wikipedia.org/wiki/Religion).

**B**- La **Déclaration universelle des droits linguistiques** est un document signé à [Barcelone](http://fr.wikipedia.org/wiki/Barcelone) ( juin 1996 ) par l'UNESCO, elle énonce des droits personnels de même que des droits collectifs et vise en particulier à protéger les langues minorées , afin de « corriger les déséquilibres linguistiques et assurer le respect et le plein épanouissement de toutes les langues » en stigmatisant « la tendance séculaire et unificatrice de la plupart des États à réduire la diversité et à décourager la pluralité culturelle et le particularisme linguistique » , en se focalisant sur les droits linguistiques collectifs, notamment le droit à l'enseignement de la langue maternelle et de la culture locale , le droit à une présence équitable de sa langue et de sa culture dans les moyens de communication( Radio , TV ...) le droit d'être utilisée dans les organismes officiels et dans les relations socio-économiques….. Donc, l'exercice des droits linguistiques ne sont effectifs que lorsque les droits collectifs sont respectés, comme le droit de s'exprimer en sa langue et de développer sa culture, tout en les dotant de structures éducatives, communicatives et administratives.

|  |  |
| --- | --- |
|  |  |
|  |  |

**c-Droit linguistique :** Le droit linguistique comprend les normes juridiques relatives à la *langue du droit* et au *droit de la langue,* alors que dans son sens strict il ne fait référence qu’ au  **droit de la langue**. Dans le droit linguistique, la langue, qui est le principal outil du droit, devient à la fois son sujet et son objet, c'est-à-dire sa **métalangue** ; les juristes devraient peut être parlé de droit métajuridique ou métalinguistique , où le droit linguistique reconnaît ou consacre, individuellement et collectivement, *le droit à la langue,* et donc le droit à la différence, Car la reconnaissance du droit à la différence devient le propre des États modernes et démocratiques.

Le respect du droit et de la langue d’un citoyen a pour corollaire son intégration dans la communauté qui lui vaut des avantages sociaux, des savoir-faire et des savoir-être.

La langue est l’un des marqueurs d'identité sociale et culturelle les plus importants dans une société multilingue., dans ce contexte la matérialisation de l'égalité entre les citoyens témoigne de la bonne gestion de la démocratie , hormis le fait que la langue soit perçue comme un marqueur différenciateur.

Le droit linguistique (au singulier) sanctionne par des lois, par des dispositions juridiques, les droits linguistiques des personnes et des groupes sociaux , il a pour objectif de fixer les règles qui déterminent le choix des langues dans certains domaines de la vie sociale et administrative , de déterminer aussi les modalités qui garantissent l’usage de la langue, notamment la protection de ses locuteurs : au Maroc , depuis l’officialisation de la langue amazighe , les citoyens attendent la façon dont elle sera opérationnalisée , la méthodologie et la mise en ouvre de la loi organique .

Un certain nombre de problèmes peuvent se présenter aux juristes pendant la conception et la rédaction d’une législation linguistique régissant les lois relatives à l’officialisation de l’amazighe.

Comment une loi peut-elle distinguer les droits individuels des droits collectifs? Quelles sont les domaines d’intervention de l‘Etat : domaine public, domaine privé? D’où la nécessité de redéfinir les limites d’une politique linguistique et la reconnaissance des droits linguistiques individuels propres à des personnes , c est à dire le **principe de la personnalité** ,appelé aussi principe du libre choix de la langue ou encore principe de la liberté de la langue et les droits linguistiques collectifs propres à des communautés linguistiques ; ainsi , Le droit linguistique se destine-t-il à l’individu , citoyen , ou bien aux membres d’une communauté linguistique? Ou commence la liberté d’expression de l’individu ? au nom de la légitimité de l’État, on impose au citoyen une ou des langues officielles sans consultation préalable et on s’efforce d’aménager l’usage de ces langues au sein d’une communauté sans préavis?

Les lois linguistiques investissent souvent les domaines de la justice, de l’éducation et de l’Administration publique. Mais il y a des domaines comme l’affichage public , l’étiquetage commercial , la toponymie , la signalisation routière qui sont aussi du domaine d’usage public ; ce qui nous amène à reposer la question qui touche à la circonscription des sphères d’utilisation des langues amazighe et arabe et les zones qui peuvent être régies par la loi et celles qui ne peuvent pas l’être.

**V-linguistique éducative**: l’éducation linguistique et démocratique met en évidence le rapport existant entre l’éducation linguistique et la cohésion sociale d’un coté , et l éducation linguistique et la démocratie de l’autre , étant donné que c est l’éducation qui est le lieu privilégié de l’appareil idéologique qui sert l’ enseignement traditionnel dans le but de préserver la culture arabo-musulmane et la façon dont sont confectionnées les manuels scolaires.

De ce fait , on peut dire que l’éducation aux langues étrangères sert de moyen à instaurer une citoyenneté interculturelle , surtout que la langue ne se réduit pas à un instrument de communication , mais elle a aussi une finalité éducative , surtout que l’enseignement des langues contribue au développement de l ‘ identité , de la personnalité et à l’éducation à la citoyenneté démocratique ;

**Le**  Droit à la langue est un gage à la liberté individuelle et la possibilité d’utiliser sa langue en tous lieux pour assurer la communication avec autrui, l’apprentissage de nouvelles techniques et l’acquisition de nouveaux savoirs,…: le respect du droit linguistique d’un peuple entraînerait inévitablement un épanouissement intellectuel, économique et culturel ou social de tous les citoyens ; au contraire , si ce droit se trouve bafoué ou refusé à un citoyen , Quelles seraient alors les conséquences d’une telle situation ? Le sous-développement économique ou traumatisme linguistique, ou les deux a la fois.

Assurer l’enseignement dans et à travers la langue maternelle revient à contribuer au développement des compétences et facultés intellectuelles de tous les citoyens ; la preuve c’est qu’il n’existe pas de pays développé qui utiliserait une langue étrangère comme langue d’enseignement.

1  **Langue, éducation et droits humains**

En développant le bilinguisme soustractif par le moyen d'une langue dominante qui se substituerait à la langue maternelle de l'enfant minoritaire., on justifie la violation du droit a l'éducation alors que le bilinguisme additif, où les enfants sont enseignés dans leur langue maternelle par des professeurs bilingues, les rend bilingues ou plurilingues et enrichit les compétences .

Au Maroc,, les enfants sont scolarisés en français dès l âge de six ans, alors que leurs langues maternelles demeurent être l’arabe marocain et l’amazighe : ils sont condamnés à suivre les études scolaires et universitaires en français , ’français langue étrangère’’ ‘ qu on a remplacé par français langue seconde’ , avec un effet d’ euphémisme .

***2--Pourquoi les langues disparaissent-elles ?***

Toute langue a un double destin : la mort ou le meurtre, la loi de la nature la rend vulnérable, elle vit comme elle meurt ; dans d’autres situations, on la tue :les aménageurs ont promu et choisi intentionnellement , volontairement ,une autre langue en instrumentalisant les systèmes éducatifs , économiques , politiques et les médias de masse pour actionner le génocide linguistique et culturelle.

***3--Les langues «tueuses» et le génocide linguistique***

Quand l’Etat, par le moyen d’une politique linguistique uni formatrice , expose les enfants à un enseignement soustractif, par l’imposition d'une langue dominante, cette langue, par la suite , peut devenir une langue «tueuse», présentant de sérieuses menaces à la diversité linguistique par sa dominance et son linguicide.

Actuellement, il faut tenir compte d’un fait que toute langue dominante, politiquement, culturellement, est candidate à devenir une langue «tueuse», par exemple, l'espagnol, le hindi, le chinois.

**B--. Citoyenneté démocratique**

La citoyenneté est ce sentiment d'appartenance à une communauté de personnes qui partagent certaines valeurs d’ordre ethnique, religieux et linguistique, tout en participant à la vie économique sociale et politique de cette communauté. ; Elle repose sur le respect de la justice, des droits de l'homme, des libertés fondamentales et des droits civils et politiques.

La citoyenneté est locale, nationale, et même supranationale à tel point que certains parlent de «citoyenneté mondiale » ou de « citoyenneté globale» qui reflète l'ère des communications et l‘absence des frontières.

**1-Citoyenneté démocratique et langues**

Les citoyens , pour bénéficier de leurs droits, de leurs libertés fondamentales et d'une égalité juridique et politique doivent être protégés de toute discrimination linguistique, afin de jouir de la liberté d'expression et de la liberté du choix de la langue ; ce qui leur permettra d’avoir le droit de s'exprimer, de transmettre leurs informations et d’écrire dans la langue de leur choix ; toute personne arrêtée ou détenue doit nécessairement être informée « dans une langue qu'elle comprend » ; aussi ,pour pouvoir participer à des associations, des mouvements culturels et des partis politiques et aux débats politiques en matière d'enseignement et d'apprentissage des langues dans leur pays plurilingue.

**2. Langues et antiracisme**

L’actuel contexte de la mondialisation est traversé par des idéologies qui ne respectent pas la diversité linguistico-culturelle et ne soutiennent pas L'éducation à la citoyenneté démocratique et aux droits de l'homme ; c’est un contexte caractérisé par le développement de la violence, de la xénophobie, du racisme, du linguicide et de l'intolérance religieuse, qui constitue une menace réelle pour la paix des langues et de la démocratie linguistique, tant au plan national qu'international.

L'enseignement des langues a un rôle à jouer dans le cadre d'une démarche pour une culture contre le racisme linguistique, il peut contribuer à l’instauration d’ une culture des droits de l’homme et de la justice dans l’usage des langues , pour assurer , par la connaissance de la réalité de l'autre , une parfaite communication interculturelle.

**3- Droit linguistique et citoyenneté** L’exclusion des langues maternelles de la vie publique et administrative est tributaire de conséquences psychoaffectives importantes ; parmi ces conséquences, il faut évoquer la honte linguistique et le traumatisme qui en découle ; sans pour autant oublier l’atteinte à la liberté citoyenne.

la scolarisation demeure un phénomène d’élite , une frange de la population rurale est analphabète , Ce qui signifie qu’elle est exclue de la vie publique active du pays , elle n’a pas droit à l’information diffusée dans les mass médias, telle que la radio , la télévision, la presse,… ; elle n’a pas droit à l’information politique surtout que les médias nationaux , ainsi que les supports de la culture de l’Etat, n’utilisent que le français et l’arabe, langue officielle, comme canal de la transmission de l’information. ; sur le plan juridique, elle est jugée et condamnée par des lois qui régissent la conduite sociale, rédigées dans une langue inaccessible ;

**VI-Bibliographie**

- Marc Bossuyt la définition du concept de “minorités” en droit international

-Bououd A , la gestion du plurilinguisme au Maroc et la langue amazighe in vivo

**L’amazighité et l’identité linguistique : la langue comme marqueur identitaire.**

-Tania Groppi Droits linguistiques et autonomies territoriales en Italie

- Noël Kouassi AYEWA le droit linguistique et le developpement en afrique Université de Cocody-Abidjan / Côte-d’Ivoire

-Eloïse LE MAGNEN droit, langue, liberte d’expression : la politique linguistique en question Étude de jurisprudence comparée en France et aux États-Unis

- Christiane Loubier Politiques linguistiques et droit linguistique

- Marie-Josée de Saint Robert Politique linguistique et droits linguistiques aux Nations Unies

- Charly Maurer L’éducation à la citoyenneté , Fondation Education et Développement

- Roger Monjo L’école et la question de l’éducation à la citoyenneté 25 février 2005.

- Joseph-G. TURI Quelques considérations sur le droit linguistique *Les Cahiers de Droit,* vol. 27, n° 2, juin 1986, p. 463-476 ,1986

- Fernand de Varenne ,Les droits des personnes appartenant à des minorités linguistiques Document de travail préparé pour le Groupe de travail sur les droits des minorités des Nations unies Australie 21 mars 1997

-La Déclaration universelle des droits linguistiques

-citoyenneté démocratique, langues, diversité et droits de l'homme *Guide pour l’élaboration des politiques linguistiques éducatives en* *Europe – De la diversité linguistique à l'éducation plurilingue*

- Droits linguistiques dans le monde : la situation actuelle Symposium ONU Genève, le 24 avril 2008 .

Ahmed Bououd, conférence donnée à L'Association des Jeunes Démocrates Indépendants AJDI, lundi 05 Mars 2012 , Casablanca , Maroc.